



20230007

COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISATION DE DEPLACEMENT D'UN DEBIT DE TABAC SUR LA COMMUNE

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2542-2, L. 2542-3 et L. 2542-4,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 3335-1 et suivants,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (1), et notamment l'article 70,

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 13,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu la demande de la société en nom collectif L'AMISTAD, sis 7, avenue Antonin – 30730 FONTS, en date du 17 mars 2023,

Vu l'avis favorable du président de la Confédération des Buralistes en date du 13 avril 2023,

Vu l'avis favorable du directeur régional des Douanes et des Droits Directs en date du 26 avril 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisé le déplacement intra-communal du débit de tabac exploité au 7, avenue Antonin par la SNC L'AMISTAD, représentée par son gérant majoritaire, Monsieur Yannick LAURET, vers l'établissement commercial situé au 5, avenue Antonin.

Article 2 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité (www.mairidefons.fr) et de sa transmission au préfet de département, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal

administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES Cedex 09 – ou par téléprocédure « Télérecours Citoyens » (site : www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et pour les tiers, à compter de la date de sa mise en ligne.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 4 : Le représentant de l'Etat dans le département, le directeur régional des Douanes et des Droits Directs, le président de la Confédération des Buralistes, les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie du présent arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Mise en ligne le : - 5 MAI 2023

Maryse GIANNACCINI, le maire



Notifié à l'intéressé, le :

Signature :